



## Déchéance de nationalité de requérants condamnés pour des faits en lien avec le terrorisme : non-violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Ghoumid et autres c. France](#) (requêtes n<sup>os</sup> 52273/16, 52285/16, 52290/16, 52294/16 et 52302/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 8 (droit à la vie privée)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne cinq binationaux qui furent condamnés pour participation à une association de malfaiteurs dans un contexte terroriste, libérés en 2009 et 2010 puis déchus de leur nationalité française en octobre 2015.

La Cour rappelle, comme elle l'a souligné à plusieurs reprises, que la violence terroriste constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme. Les requérants ayant tous une autre nationalité, la décision de les déchoir de la nationalité française n'a pas eu pour conséquence de les rendre apatrides. De plus, la perte de la nationalité française n'emporte pas automatiquement éloignement du territoire, et si une décision ayant cette conséquence devait être prise en leurs causes, les requérants disposeraient de recours dans le cadre desquels ils pourraient faire valoir leurs droits.

Enfin, la Cour observe que la déchéance de nationalité prévue par l'article 25 du code civil n'est pas une punition pénale, au sens de l'article 4 du Protocole n<sup>o</sup> 7 et que cette disposition n'est donc pas applicable.

### Principaux faits

Les requérants, Bachir Ghoumid, Fouad Charouali, Attila Turk, Redouane Aberbri et Rachid Ait El Haj sont des ressortissants marocains, sauf le troisième requérant qui est turc. MM. Ghoumid, Charouali et Turk résident à Mantes la Jolie, MM. Aberbri et Ait El Haj résident aux Mureaux.

Par un jugement du 11 juillet 2007, le tribunal correctionnel de Paris condamna les cinq requérants pour avoir, au cours des années 1995 à 2004, participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. MM. Turk et Aberbri interjetèrent appel devant la cour d'appel de Paris qui confirma leur condamnation le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

En avril 2015, le ministre de l'Intérieur informa les requérants qu'eu égard au jugement du 11 juillet 2007 les condamnant pour un délit constituant un acte de terrorisme, il avait décidé d'engager à leur encontre la procédure de déchéance de nationalité prévue par les articles 25 et 25-1 du code civil.

Après un avis conforme du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le Premier ministre, par cinq décrets du 7 octobre 2015, déchut les requérants de leur nationalité française. Les requérants saisirent le Conseil d'État de demandes en référé tendant à la suspension des décrets du 7 octobre 2015 ainsi que de demandes visant à leur annulation pour excès de pouvoir. Les demandes en référé

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

furent rejetées par cinq décisions similaires le 20 novembre 2015 et, le 8 juin 2016, le Conseil d'État rejeta les demandes d'annulation par cinq décisions similaires.

MM. Aberbri et Ait El Haj furent entendus par la commission d'expulsion des Yvelines le 8 septembre 2016. Le 21 octobre 2016, le préfet des Yvelines les informa qu'elle avait donné un avis favorable à leur expulsion. Convoqués le 26 octobre 2016 par les services de police, ils ne se virent pas notifier d'arrêté d'expulsion.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que la déchéance de nationalité porte atteinte à leur droit au respect de leur vie privée. Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), ils soutiennent que la déchéance de nationalité est une « peine déguisée » constitutive d'une sanction qui vise à réprimer la conduite pour laquelle ils ont déjà été condamnés en 2007 par le tribunal correctionnel de Paris.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 septembre 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,  
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),  
Ganna Yudkivska (Ukraine),  
André Potocki (France),  
Lətif Hüseyinov (Azerbaïdjan),  
Lado Chanturia (Géorgie),  
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier adjoint de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour note que si l'éloignement d'un étranger d'un pays dans lequel se trouvent ses proches est susceptible de porter atteinte à son droit au respect de sa vie familiale, un décret portant déchéance de la nationalité française n'a pas d'effet sur la présence sur le territoire français de celui qu'il vise. Par ailleurs, les requérants ont déposé des demandes de cartes de séjour « vie privée et familiale », et disposent de récépissés leur permettant de vivre en France. Ils pourront le cas échéant contester devant le juge administratif le rejet de ces demandes ainsi que les mesures d'éloignement qui suivraient. Il en résulte que la déchéance de nationalité qui touche les requérants n'est pas constitutive d'une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie familiale.

Une déchéance arbitraire de nationalité peut toutefois poser problème sous l'angle de l'article 8 de la Convention du fait de son impact sur la vie privée de l'intéressé. La Cour examine donc l'affaire sous cet angle. Son contrôle porte sur deux points : elle vérifie si les mesures prises contre les requérants sont entachées d'arbitraire (si elles étaient légales, si les requérants ont bénéficié de garanties procédurales, notamment s'ils ont eu accès à un contrôle juridictionnel adéquat, et si les autorités ont agi avec diligence et promptitude) ; elle examine les conséquences de la déchéance de nationalité sur la vie privée des intéressés.

La Cour constate que les autorités administratives n'ont pas tout de suite engagé une procédure de déchéance de nationalité après les condamnations infligées aux requérants. Elle peut admettre toutefois qu'en présence d'évènements de cette nature, un État puisse reprendre avec une fermeté renforcée l'évaluation du lien de loyauté et de solidarité existant entre lui-même et des personnes

condamnées antérieurement pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme, et qu'il puisse en conséquence, sous la condition d'un strict contrôle de proportionnalité, décider de prendre contre elles des mesures qu'il n'avait pas initialement retenues. La Cour considère en conséquence que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le temps écoulé entre les condamnations des requérants permettant en droit français d'engager une procédure de déchéance de nationalité et la date à laquelle ces procédures ont été mises en œuvre à leur égard ne suffit pas à lui seul pour entacher d'arbitraire la décision de les déchoir de la nationalité française.

Concernant la légalité de la mesure, la Cour note qu'à l'époque des faits, l'article 25-1 du code civil précisait que la déchéance de nationalité ne pouvait être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration des faits ayant fondé la condamnation pénale. Or, en l'espèce, les décisions ayant déchu les requérants de la nationalité française ont été prises en 2015 alors que les faits les plus récents dataient de 2004. La Cour constate que le législateur avait porté ce délai à quinze ans en janvier 2006 et que le Conseil d'État a estimé, conformément à sa jurisprudence, qu'en matière de sanction administrative, les dispositions administratives et réglementaires fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure s'appliquent immédiatement. La Cour en déduit que les mesures prises contre les requérants étaient légales.

La Cour constate que les requérants ont bénéficié de garanties procédurales substantielles. Conformément à l'article 61 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, les autorités les ont préalablement informés de leur intention de les déchoir de la nationalité française et leur ont précisé les motifs de droit et de fait fondant cette démarche. Les requérants ont alors disposé d'un délai d'un mois pour produire des observations en défense, ce qu'ils ont fait. Le Conseil d'État a ensuite été saisi pour avis, la déchéance de nationalité ne pouvant être prononcée que sur son avis conforme. Adoptés au vu de l'avis conforme du Conseil d'État, les décrets portant déchéance de nationalité étaient motivés en fait et en droit, et les requérants ont eu la possibilité – dont ils ont usé – de saisir le juge des référés et de saisir le Conseil d'État d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir. Ils ont pu faire valoir leurs droits au regard de la Convention et dans le cadre du recours en annulation, le Conseil d'État a procédé à un contrôle de proportionnalité et a statué par une décision motivée.

La Cour en déduit qu'il n'est donc pas permis de considérer que les décisions de déchoir les requérants de la nationalité française sont entachées d'arbitraire.

En ce qui concerne les conséquences de ces décisions sur la vie privée des requérants, il est vrai que la capacité des requérants à rester en France s'en trouve fragilisée ; étrangers sur le sol français, ils peuvent désormais faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Une mesure de ce type serait susceptible d'avoir des incidences sur leur vie privée en ce qu'elle pourrait notamment provoquer une perte de travail, la séparation avec leurs proches et une rupture des liens sociaux qu'ils ont pu développer en France. Toutefois, dès lors qu'aucune mesure d'éloignement n'a été prise, la Cour considère que la conséquence de la déchéance de nationalité sur la vie privée des requérants tient à la perte d'un élément de leur identité.

Cela étant, la Cour peut accepter les arguments du Gouvernement. Comme elle l'a souligné à plusieurs reprises, la violence terroriste constitue en elle-même une grave menace pour les droits de l'homme. Elle comprend donc que les autorités françaises aient pu décider, à la suite des attentats qui ont frappé la France en 2015, de faire preuve d'une fermeté renforcée à l'égard de personnes condamnées pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme. La participation des requérants à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste dont ils se sont rendus coupables tous les cinq s'est poursuivie pendant dix années consécutives. La Cour note aussi que certains des requérants venaient d'acquérir la nationalité française quand ils ont commis ces faits, et que les autres l'ont acquise alors qu'ils étaient en train de les commettre. Elle constate ensuite que les requérants ont tous une autre nationalité ; la décision de les déchoir de la nationalité française n'a donc pas eu pour conséquence de les rendre apatrides.

De plus, la perte de la nationalité française n'emporte pas automatiquement éloignement du territoire, et si une décision ayant cette conséquence devait être prise en leurs causes, les requérants disposeraient de recours dans le cadre desquels ils pourraient faire valoir leurs droits.

La Cour estime en conséquence que la décision de déchoir les requérants de la nationalité française n'a pas eu des conséquences disproportionnées sur leur vie privée. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

### Article 4 du Protocole n° 7

Pour que l'article 4 du Protocole n° 7 s'applique, il faut en particulier que le requérant ait été poursuivi ou « puni pénalement » en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été définitivement acquitté ou condamné. En l'espèce, il ne fait pas de doute que, condamnés pour le délit de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, les requérants ont été « condamnés », au sens de l'article 4 du Protocole n° 7. Leur condamnation, en 2007, était par ailleurs définitive lorsqu'ils ont été déchus de la nationalité française, en 2015.

S'agissant de la nature pénale de la déchéance de nationalité de l'article 25 du code civil, la Cour relève en premier lieu qu'elle n'est pas une mesure « pénale » en droit français. Elle n'est pas prévue par le code pénal mais insérée dans le code civil et n'est pas du ressort des juridictions pénales mais des autorités et juridictions administratives, et le Conseil d'État a précisé qu'il s'agit d'une « sanction de nature administrative ».

En second lieu, la Cour estime qu'au-delà de sa coloration punitive, la déchéance de nationalité de l'article 25 du code civil a un objectif particulier en ce qu'elle vise à tirer conséquence du fait qu'une personne ayant bénéficié d'une mesure d'acquisition de la nationalité française a par la suite brisé son lien de loyauté envers la France en commettant des actes particulièrement graves qui, s'agissant d'actes de terrorisme, sapent le fondement même de la démocratie. Elle tend ainsi à prendre solennellement acte de la rupture de ce lien entre eux et la France.

En troisième lieu, la Cour ne mésestime ni le caractère sérieux du message que l'État adresse ainsi à ceux qu'elle vise, ni l'impact qu'elle peut avoir sur leur identité. Cependant, ce degré de sévérité doit être relativisé eu égard au fait que la déchéance de nationalité de l'article 25 du code civil répond à des comportements qui, s'agissant d'actes terroristes, sapent le fondement même de la démocratie. Par ailleurs, cette mesure n'a pas en elle-même pour effet l'éloignement hors du territoire français de ceux qu'elle touche.

Il en résulte que la déchéance de nationalité prévue par l'article 25 du code civil n'est pas une punition pénale, au sens de l'article 4 du Protocole n° 7. Cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.